



L'Autorité des marchés financiers met à jour ses chartes de l'enquête et du contrôle

Le 27 septembre 2021, l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») a publié une nouvelle version de ses chartes de l'enquête et du contrôle tenant compte du format des contrôles SPOT, de l'évolution de la pratique et de la dématérialisation des échanges.

A vocation notamment pédagogique, la charte de l'enquête contribue à assurer le bon déroulement des missions d'enquête en les faisant mieux connaître et en précisant un certain nombre de principes de bonne conduite que les enquêteurs de l'AMF appliquent, mais également les comportements qui sont attendus des personnes sollicitées au cours des investigations. La charte de contrôle décrit quant à elle les principes et comportements attendus par les contrôleurs (agents de l'AMF ou mandataires externes) et par les personnes contrôlées ou sollicitées lors d'un contrôle. Celles-ci sont remises aux personnes sollicitées lors d'une enquête ou d'un contrôle initié par l'AMF.

Les principales modifications apportées aux chartes de l'enquête et du contrôle sont les suivantes :

- L'accentuation de la dématérialisation des échanges est actée dans la conduite des enquêtes et des contrôles (à titre d'exemple, l'envoi de l'ordre de mission en version dématérialisée, la remise par courriel de la charte ou la communication de documents via messagerie électronique sécurisée) ;
- Les modalités de convocation aux auditions sont étendues pour permettre un envoi non seulement par lettre avec accusé de réception ou remise en main propre contre récépissé ou acte d'huissier, mais aussi par tout autre moyen permettant d'assurer leur réception ;

- Les supports de messageries électroniques collectés lors d’une enquête ou d’un contrôle seront détruits et non plus restitués à la personne auditionnée, à l’exception des supports de messageries saisis lors de visites domiciliaires pour lesquels la restitution demeure applicable ;
- Les personnes auditionnées pour des faits susceptibles de leur être reprochés à titre personnel lors d’une enquête ou d’un contrôle seront informées de l’absence de poursuites à leur rencontre après décision du Collège et non plus à l’issue du prononcé de la décision de la Commission des sanctions. Il est toutefois rappelé que le rapporteur désigné par le président de la Commission des sanctions pour instruire le dossier peut saisir le Collège s’il estime que des griefs sont susceptibles d’être notifiés à une ou plusieurs personnes autres que celles mises en cause ;
- Enfin, des précisions ont été apportées en matière de coopération avec les autorités : il est ainsi rappelé que les documents communiqués à l’AMF doivent être complets, non dénaturés et cohérents et que les réponses doivent être apportées dans les meilleurs délais.

La charte du contrôle prend, par ailleurs, en compte l’ensemble des formats de contrôles existants, y compris les contrôles SPOT mis en place en 2018 dans le cadre du renforcement de la supervision des acteurs de la place (contrôles thématiques courts), ce qui permet désormais aux contrôleurs de transmettre un document unique lors de l’ouverture d’un contrôle.

Auteurs



David Masson
Avocat Associé
dmasson@racine.eu



Sonia Oudjhani-Rogez
Avocat
soudjhanirogez@racine.eu



Lena Chemla
Avocat
lchemla@racine.eu



Maia Steffan
Avocat
msteffan@racine.eu



Doris Midy-Neirinck
Juriste
dmidyneirinck@racine.eu